

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Secrétariat général

—
*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

—
Sous-direction des affaires politiques
et de la vie associative

—
Bureau des élections
et des études politiques

Circulaire du 1^{er} février 2008 relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008

NOR : INTA0800023C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les maires (sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires).*

La présente instruction a pour objet de vous indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre en cas d'utilisation de machines à voter dans votre commune, afin que vous puissiez assurer l'organisation matérielle et le bon déroulement des scrutins dans le respect des dispositions du code électoral. Elle fait suite aux travaux menés par le groupe de travail sur l'utilisation des machines à voter mis en place en octobre 2007 et est applicable aux scrutins politiques se déroulant en 2008.

Elle annule et remplace la circulaire NOR : INTA0400065C du 26 mai 2004. Les articles auxquels elle fait référence sont ceux du code électoral.

SOMMAIRE

1. Sécurisation des machines à voter
 - 1.1. En amont du vote
 - 1.1.1. Stockage sécurisé
 - 1.1.2. Suivi de chaque machine hors scrutin
 - 1.1.3. Respect des recommandations d'utilisation des constructeurs
 - 1.2. Sécurisation lors des scrutins
 - 1.2.1. Pose de scellés et traçabilité des machines
 - 1.2.2. Publicité des opérations de programmation des machines
2. Organisation des scrutins
 - 2.1. Principes généraux
 - 2.1.1. Utilisation d'une machine à voter pour plusieurs scrutins
 - 2.1.2. Utilisation d'une seule machine par bureau de vote
 - 2.2. Information des électeurs
 - 2.2.1. Mise à disposition des bulletins de vote dans les bureaux de vote
 - 2.2.2. Interface des machines
 - 2.2.3. Dispositif indiquant les candidatures sur la machine à voter
 - 2.3. Dispositions relatives aux opérations électorales
 - 2.3.1. Agencement matériel des lieux de vote
 - 2.3.2. Ouverture du scrutin
 - 2.3.3. Opérations de vote
 - 2.3.4. Clôture du scrutin, dépouillement et établissement des procès-verbaux

1. Sécurisation des machines à voter

Les instructions qui suivent sont destinées à créer un environnement de confiance accru pour l'utilisation des machines à voter. Vous veillerez à les mettre en œuvre rigoureusement.

Les documents mentionnés dans le présent chapitre sont communicables au public dans les conditions de droit commun.

1.1. *En amont du vote*

1.1.1. Stockage sécurisé

Dès réception des machines en mairie et jusqu'au matin du vote, ainsi qu'entre les deux tours de chaque scrutin, les machines à voter et le matériel nécessaire doivent être maintenus dans un local sécurisé et n'être accessibles qu'en présence d'un nombre limité de personnels identifiés des services municipaux.

Toute entrée, et notamment les interventions éventuelles de personnels du constructeur, devra être effectuée sous la responsabilité de la mairie, systématiquement signalée, enregistrée dans un document unique et son objectif précisé. Aucune opération, y compris le stockage et le déstockage, ne doit être réalisée par une personne seule.

1.1.2. Suivi de chaque machine hors scrutin

Aucune machine à voter ne doit être affectée à un bureau de vote particulier avant la programmation des machines qui a lieu préalablement à la tenue d'un scrutin.

Toutes les opérations relatives au cycle de vie de la machine doivent être consignées dans un « livret d'intervention » comportant notamment les noms et signatures des personnels concernés. Aucune intervention ne doit être réalisée par une personne seule. Si un tel livret d'intervention n'existe pas pour les machines en service, toute opération de maintenance réalisée d'ici aux prochains scrutins devra être l'occasion de sa mise en place.

1.1.3. Respect des recommandations d'utilisation des constructeurs

Tous les constructeurs fournissent aux communes un règlement d'utilisation de leurs machines par lequel ils garantissent leur bon fonctionnement. Les communes s'engagent à le respecter strictement, notamment si un incident survenait sur un appareil le jour du scrutin.

1.2. *Sécurisation lors des scrutins*

1.2.1. Pose de scellés et traçabilité des machines

A l'issue de l'introduction des données relatives au scrutin dans chaque machine (*cf.* exigence 1 du règlement technique du 17 novembre 2003), des scellés numérotés sont apposés par les services municipaux sur chaque appareil.

Les références de chaque machine et de chaque scellé doivent être enregistrées et notifiées aux services du représentant de l'Etat. Après sa configuration et jusqu'au jour du scrutin inclus, tout mouvement de machine devra faire l'objet d'un rapport, notifié au préfet, pour en justifier les motifs.

1.2.2. Publicité des opérations de programmation des machines

Lors de l'opération de configuration des machines et de pose des scellés, vous convoquerez des représentants de tous les groupes politiques du conseil municipal et inviterez les candidats ou leurs délégués à y assister.

A cette occasion, un procès-verbal sera signé par l'ensemble des participants. Le jour du scrutin, les membres du bureau de vote constateront la correspondance entre les éléments du procès-verbal et la configuration de la machine installée, puis procéderont aux tests de bon fonctionnement prévus. Toute absence de correspondance ou défaut apparent devra être mentionné au procès-verbal des opérations électorales.

2. Organisation des scrutins

Le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible, le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau. L'installation de machines à voter ne saurait donc justifier des regroupements entre les bureaux de vote.

Il vous est également loisible, si vous le souhaitez, de n'utiliser des machines à voter que dans une partie des bureaux de vote de la commune.

2.1. *Principes généraux*

2.1.1. Utilisation d'une machine à voter pour plusieurs scrutins

L'article L. 57-1 offre la faculté d'utiliser une machine à voter pour plusieurs scrutins.

Dès lors que cette possibilité est mise en œuvre, il vous revient de prendre les mesures d'organisation nécessaires pour éviter la formation de trop longues files d'attente et prévenir les risques de confusion entre scrutins ou d'erreurs sur la qualité d'électeur. Ces risques peuvent en effet conduire à des écarts entre le nombre de votes enregistrés et le nombre d'émargements. J'appelle particulièrement votre attention sur ces points dont la prise en compte est indispensable pour assurer la sérénité de l'élection et éviter tout contentieux.

Dans ce contexte et si vous le jugez opportun, vous pouvez dédoubler les bureaux de vote lorsque vous organisez deux scrutins le même jour. Dans ce cas, chaque bureau de vote communal concerné par le double scrutin sera alors dédoublé en un bureau de vote pour l'élection des conseillers municipaux et un bureau de vote pour l'élection des conseillers généraux. Ces deux bureaux de vote seront distincts et totalement indépendants l'un de l'autre : ils comprendront chacun du personnel (président, assesseurs...) et un matériel électoral spécifiques et seront clairement identifiés et signalés par un fléchage mural adéquat.

Dans cette même optique, le groupe de travail sur l'utilisation des machines à voter estime préférable que l'utilisation des machines à voter soit privilégiée pour les élections cantonales, le vote à l'urne traditionnel étant alors mis en œuvre pour les élections municipales. En effet, pour ce premier type d'élection, l'indication des candidatures sur la machine à voter est plus lisible et aisée et n'appelle donc pas de difficultés au regard des dispositions du code électoral applicables pour les élections municipales, qui prévoient en particulier, à peine de nullité des bulletins :

- la mention de la nationalité en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;
- la mention des nom et prénom de chacun des candidats figurant sur une même liste dans l'ordre de présentation.

2.1.2. Utilisation d'une seule machine par bureau de vote

En application du dernier alinéa de l'article L. 63 et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (CC 4 octobre 2007, AN, Marne, 3^e circ.), l'installation de plus d'une machine à voter par bureau de vote est irrégulière.

En conséquence, vous veillerez à ce que chaque bureau de vote ne soit équipé que d'une seule machine à voter. Ces dispositions n'interdisent cependant pas aux communes dotées d'un nombre suffisant d'appareils d'utiliser une machine pour chaque type de scrutin (cantonal et municipal) dans le cadre d'un bureau de vote entièrement dédoublé.

Dans l'hypothèse toutefois où une commune souhaiterait utiliser le vote sur machine à voter pour chaque type de scrutin mais ne disposerait pas d'un nombre suffisant de machines, il est recommandé de privilégier le recours à la location plutôt qu'à l'achat, dans l'attente des modifications devant intervenir en 2009.

2.2. Information des électeurs

2.2.1. Mise à disposition des bulletins de vote dans les bureaux de vote

Conformément à l'article R. 34, la commission de propagande ne doit pas envoyer de bulletins de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits.

Toutefois, le jour du vote, vous mettrez à la disposition des électeurs, sur la table de décharge, plusieurs jeux complets d'exemplaires des bulletins de chaque candidat ou liste de candidats, tels qu'ils auront été validés par la commission de propagande.

Ces fac-similés, qui pourront par exemple être présentés sous forme plastifiée, devront répondre à l'ensemble des prescriptions du code électoral applicables aux bulletins de vote, en particulier, pour les élections municipales, aux dispositions des articles LO 247-1 et L. 268, à l'exception des dispositions relatives au grammage des bulletins. Vous veillerez dans ce cas à assurer une stricte égalité des candidats en ce qui concerne les caractéristiques de ces documents et prendrez toute mesure pour garantir leur disponibilité.

Conformément à l'usage, les exemplaires des bulletins de vote des différents candidats seront disposés sur la table de décharge dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage de la campagne électorale et dans le sens de circulation de l'électeur.

Cette mesure est destinée à ce que l'ensemble des informations relatives aux candidats soit normalement accessible aux électeurs avant de voter.

2.2.2. Interface des machines

L'interface de la machine à voter, qui reproduit schématiquement le fonctionnement de l'appareil et sur laquelle les candidatures peuvent être synthétiquement représentées, fera l'objet d'un double affichage dans chaque bureau de vote :

- une première affiche figurera de manière visible à l'entrée du bureau de vote, par exemple sur le panneau « 0 » dans les communes où ces panneaux sont installés ;
- une seconde sur la table de décharge ou sur un panneau à proximité immédiate.

Bien qu'aucune disposition du code électoral ne le prévoit, la commune, si elle le souhaite, pourra envoyer aux électeurs un imprimé reproduisant cette interface avant le jour du scrutin. Cet envoi pourra être réalisé par la commission de propagande, si elle l'accepte. L'impression des imprimés restera à la charge des communes, quel que soit le mode d'envoi.

2.2.3. Dispositif indiquant les candidatures sur la machine à voter

Conformément à l'article R. 55-1, un « dispositif indiquant les candidatures » doit être mis en place sur chaque machine à voter avant le scrutin. A cette fin, la liste des candidatures dans l'ordre de leur enregistrement doit être transmise par le représentant de l'Etat au maire au plus tard l'avant-veille du scrutin, soit, pour les élections des 9 et 16 mars 2008, le vendredi 7 mars 2008 pour le premier tour et le vendredi 14 mars 2008 en cas de second tour. Le dispositif indique les candidatures « telles qu'elles figurent sur la liste adressée par le préfet » dans l'ordre du tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat.

La présentation du dispositif, dont la réalisation appartient à vos services, doit concilier le principe d'égalité entre les candidats ainsi que la liberté de leur choix. A cette fin, la commune doit consulter obligatoirement chaque candidat ou liste de candidats ou leur représentant pour recueillir leur accord sur le dispositif envisagé. L'acceptation des candidats figure sur un procès-verbal en deux exemplaires contenant le projet de dispositif, le visa de la personne dûment habilitée à engager le candidat ou la liste, ou la preuve de l'absence de réponse ou du refus du candidat à la demande de validation du dispositif. Le premier exemplaire du procès – verbal est conservé par les services municipaux et le second exemplaire est adressé au représentant de l'Etat.

Dans ce cadre, le dispositif doit, en premier lieu, respecter strictement l'ordre des candidatures tel qu'il ressort de la liste transmise par le représentant de l'Etat. Le dispositif doit être identique dans tous les bureaux de vote d'une même circonscription électorale. A cette fin, il est entendu que, quel que soit le modèle de la machine, l'ordre des candidats sur le dispositif se lit de gauche à droite et de haut en bas, selon le modèle suivant :

1	2	3
4	5	6
7	8	Vote Blanc

Un espace identique doit être accordé à chaque choix possible, qu'il s'agisse des votes pour les candidats ou listes en présence ou du choix : « vote blanc ».

Conformément à l'article R. 55-1, il n'est pas possible à un candidat ou liste de candidats de demander, à compter de la date de transmission au maire de la liste des candidatures par le représentant de l'Etat, le retrait de l'indication de sa candidature sur le dispositif.

En outre, à défaut de pouvoir faire figurer l'intégralité des mentions prévues par le code électoral pour un bulletin, le dispositif doit indiquer au minimum, pour chaque candidature, les mentions suivantes :

- pour les élections cantonales : les nom (1) et prénom du candidat, puis les nom et prénom de la personne appelée éventuellement à le remplacer, précédés ou suivis de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » ;
- pour les élections municipales : le titre de la liste ainsi que les nom (1) et prénom du candidat qui figure en tête de liste.

Par ailleurs, si la configuration de la machine le permet, doivent également pouvoir figurer sur le dispositif, à la demande du candidat ou de la liste de candidats, les mentions suivantes :

- le ou les emblèmes d'un ou plusieurs partis ;
- l'étiquette politique déclarée par le candidat ou la liste de candidats.

Les mentions prévues ci-dessus devront également pouvoir être indiquées oralement dans le cadre des dispositifs auditifs destinés aux électeurs déficients visuels.

Si la configuration de la machine à voter et le nombre de candidats le permettent, il est loisible de reproduire tels quels sur la machine les bulletins de vote « papier ». Dans ce cas, la reproduction doit respecter le format et le contenu de chaque

(1) Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage (nom d'épouse par exemple) ou son prénom usuel sur le dispositif, il doit obligatoirement les mentionner sur la déclaration de candidature.

bulletin. Si une réduction de la taille des bulletins est nécessaire, la même réduction doit être appliquée à chaque bulletin. Le même espace doit être disponible pour chaque bulletin, *recto* ou *recto-verso*, dans un souci d'égalité entre les candidats. En tout Etat de cause, le facteur de réduction ne doit pas conduire à rendre illisibles les mentions précisées ci-dessus.

De même, si la configuration de la machine l'autorise, il est recommandé, pour les élections municipales, qu'un élément de l'interface (menu déroulant, affichage complémentaire,...) permette à l'électeur d'avoir accès, lorsqu'il sélectionne la touche correspondant à une liste de candidats, à la composition de l'ensemble de cette liste.

2.3. Dispositions relatives aux opérations électorales

De manière générale, vous veillerez à ce que les membres des bureaux de vote, notamment leurs présidents, bénéficient d'une formation effective sur le fonctionnement des machines à voter, au cours de laquelle leur attention sera spécifiquement attirée sur la nécessité, pendant toute la durée des opérations électorales, d'éviter les erreurs humaines lors des opérations de contrôle, notamment lors de l'émargement des électeurs.

2.3.1. Agencement matériel des lieux de vote

Les dispositions de droit commun relatives à l'installation d'une urne transparente et à la mise à disposition des bulletins de vote et des enveloppes de centaine sont sans objet. Dans ces conditions, les dispositions prévoyant que les enveloppes électorales doivent être envoyées par la préfecture aux communes utilisant des machines à voter en nombre égal à 20 % des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une telle machine n'ont pas à être mises en œuvre.

Conformément au point 2.2.1., doivent être déposés sur la table de décharge au moins un exemplaire de l'interface et plusieurs reproductions de bulletins de vote en nombre suffisant, afin de permettre aux électeurs de compléter leur information sur les listes en présence et d'identifier rapidement les candidatures mentionnées sur le dispositif de la machine à voter.

Afin de préserver le caractère secret du vote, la machine à voter peut soit être placée dans un isolement, si sa conception le prévoit, soit comporter un dispositif permettant de soustraire l'acte de vote aux regards extérieurs. L'électeur doit, dans tous les cas, être entièrement soustrait au regard des tiers et des membres du bureau de vote. La machine doit être située à proximité de la table de vote où se trouve notamment le président du bureau de vote.

L'avis appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote n'a pas à être affiché.

Le procès-verbal des opérations de vote du modèle A *bis* délivré par le représentant de l'Etat doit impérativement figurer sous format papier sur la table de vote dès l'ouverture du scrutin afin que puissent y être portées toutes éventuelles observations ou réclamations pendant la durée du scrutin dans les conditions habituelles (art. R. 52, dernier alinéa).

2.3.2. Ouverture du scrutin

Conformément aux articles L. 63 et R. 55-1, les membres du bureau doivent constater publiquement avant l'ouverture du scrutin que :

- la machine à voter fonctionne correctement (voyants, procédure manuelle de test, autodiagnostic, etc.). Cette vérification est prévue par le règlement technique précité ;
- que les candidatures enregistrées par la machine à voter correspondent à celles de la liste des candidatures adressée par le représentant de l'Etat ;
- les compteurs des suffrages sont à la graduation zéro ;

Ils règlent l'horloge interne de la machine à voter.

Un procès-verbal dit d'« initialisation de la machine » est imprimé.

Le président du bureau peut alors ouvrir le scrutin, par l'activation d'un double dispositif d'ouverture actionné par le président du bureau de vote et un assesseur tiré au sort. Ce dispositif est constitué d'une clé détenue par le président du bureau de vote et d'une autre détenue par un assesseur. Un double de la clé de l'assesseur doit pouvoir être détenu par un autre assesseur.

2.3.3. Opérations de vote

Dans chaque bureau de vote doté d'une machine à voter, les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant (art. L. 62 et L. 65) :

a) L'électeur se présente devant la table de décharge située à l'entrée de la salle de vote et où sont disposés l'interface de la machine à voter et les fac-similés des bulletins de vote. Après avoir fait la preuve de son droit à voter par la présentation de sa carte d'électeur, de l'attestation d'inscription en tenant lieu ou de la décision judiciaire d'inscription sur la liste électorale, il est invité à consulter les documents placés sur la table.

b) L'électeur se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant de l'admettre à voter, le président du bureau vérifie son identité. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle (art. R. 60, deuxième alinéa).

c) Le président ouvre le droit à voter sur la machine installée à proximité des membres du bureau de vote. L'électeur fait alors enregistrer son suffrage sur la machine. Cette opération accomplie, la possibilité de voter sur la machine est désactivée.

Si le président constate pour une quelconque raison qu'un vote n'est pas enregistré, il désactive manuellement la possibilité de vote sur la machine avant de laisser l'électeur suivant s'approcher de la machine et mention de cette opération est portée au procès-verbal des opérations de vote.

d) L'électeur se présente ensuite devant l'assesseur en fonction chargé du contrôle des émargements, qui s'assure que le vote a bien été enregistré sur la machine avant de laisser l'électeur apposer personnellement sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement (art. L. 62-1).

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité par l'électeur et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur en fonction chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de façon à ce que la séquence « contrôle de l'identité – vote – émargement » s'effectue dans un sens de circulation continu.

Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en Etat de le faire, la liste est émargée en regard du nom de l'intéressé par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs pour lesquels il a dû être ainsi procédé.

e) Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu lui est rendue, après qu'un des assesseurs a apposé un timbre à la date du scrutin sur ce document.

f) Chaque scrutin doit donner lieu à l'utilisation d'une liste d'émargement distincte et, pour les élections municipales, à la tenue parallèle de la liste complémentaire pour les ressortissants non français de l'Union européenne.

2.3.4. Clôture du scrutin, dépouillement et établissement des procès-verbaux

A l'heure de clôture du scrutin, la machine à voter doit être bloquée par le président du bureau de vote. Cette action rend inefficace toute action sur l'une des touches ou commandes de la machine.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 65, il est d'abord procédé au dénombrement des émargements à la clôture du scrutin.

En application du dernier alinéa de cet article et de l'article R. 66-1, le dépouillement des suffrages est assimilé au dénombrement des suffrages enregistrés par les machines à voter. Les dispositions du code électoral qui prévoient l'intervention de scrutateurs sont donc sans objet.

Après la mise en œuvre d'un double dispositif d'authentification, constitué de deux clés actionnées par le président du bureau de vote et un assesseur, le président du bureau de vote rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Il donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

Les résultats sont enregistrés par écrit sur un procès-verbal du modèle A *bis* où sont notamment reportés, de manière visible, le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou liste de candidats. Les votes blancs sont tenus pour nuls et par suite ne sont pas comptés comme suffrages exprimés pour déterminer le calcul de la majorité absolue. Le nombre total de suffrages enregistrés doit correspondre à l'addition des votes blancs et des suffrages exprimés enregistrés par la machine à voter.

Sont obligatoirement annexés au procès-verbal tous les documents imprimés par la machine à l'ouverture, à la clôture et durant le scrutin. Ces documents pourront être consultés par les électeurs pendant ou après le scrutin dans la mesure où cette consultation ne trouble pas la sérénité des opérations de vote. Dans cette optique, il est préférable de ne pas les coller ouagrafer au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par chacun des membres du bureau dans les conditions habituelles.

Je vous demande par ailleurs d'y faire mentionner tous les incidents qui pourraient avoir lieu en lien avec l'utilisation des machines à voter.

Je vous remercie des diligences qui seront les vôtres pour assurer le bon déroulement des opérations de vote les 9 et 16 mars prochains.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE